

ARRÊTÉ DU MAIRE N°05/2026

Interdiction de stationner et limitation de vitesse à hauteur des travaux : Avenue de la forêt (RD237) à partir du Café de la place jusqu'à la Résidence les Sapins – à partir du mardi 27 janvier 2026 pour une durée de 30 jours.

Pour : Création de branchement électrique aérosouterrain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société ROTEL CHEZ SIG IMAGE – recepisse@dictservices.fr

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à hauteur des travaux – Avenue de la forêt (RD237) à partir du café de la place jusqu'à la résidence les Sapins à partir du mardi 27 janvier 2026 pour une durée de 30 jours.

Article 2 :

Pour la sécurité des usagers de la route et des piétons, l'entreprise en charge des travaux installera une signalisation temporaire visible de jour comme de nuit.

Article 3 :

La circulation sera alternée par feux tricolores mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la gendarmerie de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Le Pétitionnaire : ROTEL CHEZ SIG IMAGE

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Amis Pouvoirs, le 27/01/2026

Le 27/01/2026

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT

Le Contrôleur des Travaux

Jérôme LECAILLE
Jérôme LECAILLE

